



VU

LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. ch. S-5.5, ET SES MODIFICATIONS

ORDONNANCE DE DÉLÉGATION

DU DIRECTEUR GÉNÉRAL AU DIRECTEUR DE LA RÉGLEMENTATION DU MARCHÉ

ATTENDU QUE le paragraphe 16(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* autorise le directeur général (« le directeur général ») de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») à déléguer à un employé de la Commission les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la *Loi* ou les règlements, à l'exception de ceux qui lui sont délégués en application du paragraphe 24(1);

ATTENDU QUE le paragraphe 16(2) permet au directeur général d'imposer les modalités et conditions qu'il estime appropriées à toute délégation faite en vertu du paragraphe 16(1);

ET ATTENDU QUE le paragraphe 16(2) permet au directeur général d'autoriser le délégué à sous-déléguer, par écrit, les pouvoirs ou fonctions à un employé de la Commission et à imposer au sous-délégué les modalités et conditions que le délégué estime appropriées;

POUR CES MOTIFS, LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÈGUE les pouvoirs ci-dessous au directeur de la réglementation du marché et autorise le directeur de la réglementation du marché à sous-déléguer, par écrit, les pouvoirs ou fonctions à un employé de la Commission et à imposer au sous-délégué les modalités et conditions qu'il estime appropriées :

1. le pouvoir que lui confère le paragraphe 48(1) d'accorder l'inscription, le rétablissement ou la modification de l'inscription à l'auteur de la demande;
2. le pouvoir que lui confère l'alinéa 50a) d'exiger que l'auteur de la demande ou la personne inscrite lui fournisse des renseignements ou des documents supplémentaires;
3. le pouvoir que lui confère l'alinéa 50b) d'exiger que l'authenticité, l'exactitude et l'état complet de tout renseignement fourni par l'auteur de la demande ou une personne inscrite soient vérifiés par affidavit;
4. le pouvoir que lui confère l'alinéa 50c) d'exiger que l'une ou l'autre des personnes mentionnées se soumette à un interrogatoire sous serment;

5. le pouvoir que lui confère l'article 51 d'accepter la renonciation volontaire d'une personne inscrite à son inscription.

TOUTEFOIS, le directeur général demeure titulaire des pouvoirs susmentionnés, nonobstant la présente délégation.

LA PRÉSENTE ORDONNANCE DE DÉLÉGATION ABROGE ET REMPLACE les ordonnances de délégation 2005-G et 2005-H.

FAIT à Saint John, Nouveau-Brunswick, le 26 jour de novembre, 2007.

« original signé par »

Rick Hancox
Directeur général